

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté DCPAT complémentaire n° 2019-125 en date du 19 juillet 2019 imposant à la société Dodin Campenon Bernard des mesures de restauration et de compensation écologique des milieux aquatiques à proximité du site exploité au 217, rue Jules Quentin à Nanterre.

Le Préfet des Hauts-de-Seine,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 et suivants, L.432-1 et suivants, L.512-7 et L.512-7-5 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre Soubelet, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;

VU le décret du 22 août 2017 portant nomination de monsieur Vincent Berton en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 8 août 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2015 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté MCI n°2017-52 du 31 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Vincent Berton, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2019/DRIEE/SPE/016 du 22 mars 2019 portant délimitation des frayères et zones d'alimentation et de croissance de la faune piscicole prévues par l'article

R.432-1-1 du code de l'environnement en application de l'article L.432-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-118 du 19 mai 2017 portant enregistrement de la demande présentée par la SAS Dodin Campenon Bernard en vue d'exploiter l'installation de production de béton prêt à l'emploi située au 217 rue Jules Quentin à Nanterre relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518.a) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport d'inspection transmis à la société Dodin Campenon Bernard au titre des installations classées en date du 8 avril 2019 ;

VU la note de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) Ile-de-France pour présentation aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et proposant d'encadrer les mesures de restauration et de compensation écologique des milieux aquatiques à proximité du site exploité par la société Dodin Campenon Bernard au 217, rue Jules Quentin sur la commune de Nanterre ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental des risques sanitaires et technologiques des Hauts-de-Seine en date du 25 juin 2019 ;

VU le courrier du 1^{er} juillet 2019 par lequel il a été transmis à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral et l'information de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse formulée par l'exploitant en date du 12 juillet 2019, par laquelle il indique ne pas avoir d'observations ;

CONSIDÉRANT que l'installation sise au 217, rue Jules Quentin, encadrée par l'arrêté préfectoral n°2017-118 du 19 mai 2017, est exploitée par la société Dodin Campenon Bernard ;

CONSIDÉRANT qu'un déversement en Seine des cuves de décantation des eaux de lavage contenant du ciment a fait l'objet d'un constat en date du 19 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que ce déversement modifie les caractéristiques du substrat initial des fonds du lit de la Seine et de ses berges ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que les linéaires concernés abritent des frayères à chabot et vandoises selon l'annexe 1 de l'arrêté inter-préfectoral 2019/DRIEE/SPE/016 du 22 mars 2019 portant délimitation des frayères et zones d'alimentation et de croissance de la faune piscicole ;

CONSIDÉRANT que, en conséquence, il y a lieu d'imposer à la société Dodin Campenon Bernard des mesures de restauration et de compensation écologique des milieux aquatiques à proximité du site exploité ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser au préalable un diagnostic de l'état actuel des fonds, des berges et des zones de frai, d'alimentation et de croissance de la faune piscicole au droit et à l'aval du site exploité, décrivant précisément les substrats aquatiques en lien avec la reproduction piscicole, ainsi que de caractériser l'impact du déversement en Seine ;

CONSIDÉRANT que le calendrier de mise en œuvre des mesures prescrites par le présent arrêté devra tenir compte de la période de reproduction de la faune piscicole et de la période de crue de la Seine ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que les mesures de restauration et de compensation écologique n'auront pas d'impact significatif sur la gestion globale et équilibrée des eaux et du milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que les opérations sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie et ne sont pas de nature à compromettre l'objectif de bon état de la masse d'eau n° FRHR155B « Seine du confluent du Ru d'Enghien (exclu) au confluent de l'Oise (exclu) » ;

CONSIDÉRANT que les opérations projetées sont compatibles avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDÉRANT que les opérations projetées permettent de préserver les intérêts mentionnés aux articles L.211-1, L.430-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Conditions générales

En application de l'article L.512-7-5 du code de l'environnement, la société Dodin Campenon Bernard, dont le siège est situé au 20, chemin de la Flambère, 31026 Toulouse, ci-après dénommée « l'exploitant », est tenue de mettre en œuvre des mesures de restauration et de compensation écologique des milieux aquatiques à proximité du site exploité au 217, rue Jules Quentin sur la commune de Nanterre et de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Objectif général des mesures de restauration et de compensation

Les opérations mises en œuvre comprennent :

- la réalisation d'un diagnostic préalable de l'état et des fonctionnalités du milieu aquatique ;
- la réalisation de mesures compensatoires à la destruction de zones de frai, d'alimentation et de croissance de la faune piscicole ;
- le cas échéant, des travaux de remise en état des berges et des fonds du lit de la Seine impactés par les déversements constatés.

Les travaux sont réalisés en dehors des périodes de frai des poissons (mars à juillet inclus), soit d'août à février. Ils prennent fin au plus tard en février 2020.

ARTICLE 3 : Dispositions relatives au diagnostic préalable

3.1 Contenu

L'exploitant fait réaliser, par un prestataire spécialisé sur la gestion des milieux aquatiques, un diagnostic de l'état et des fonctionnalités du milieu aquatique permettant :

- de délimiter précisément l'étendue de la zone impactée par les déversements constatés (matériaux non consolidés et/ou consolidés, résidus de ciment, colmatage des milieux, etc.),

en recourant à des investigations de terrain (notamment subaquatiques) et, si nécessaire, au dire d'expert ;

- d'évaluer dans le périmètre de ce panache les incidences associées sur la fonctionnalité du milieu aquatique, en décrivant précisément les substrats aquatiques en lien avec la reproduction piscicole ;

et, en cas de présence de matériaux consolidés, d'analyser les incidences du retrait éventuel de ces matériaux (avantages et inconvénients), notamment vis-à-vis des habitats benthiques à l'aval.

3.2 Périmètre

Les investigations de terrain et relevés bathymétriques sont réalisés jusqu'à 50 mètres à l'amont du site exploité et jusqu'au point le plus aval du site défini par l'absence de trace de colmatage imputable aux déversements constatés.

3.3 Validation

Le diagnostic est réalisé avant le 15 août 2019. Les conclusions sont soumises à la validation du service chargé de la police de l'eau (cppc.spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr), de l'agence française pour la biodiversité (dr.iledefrance@afbiodiversite.fr) et de la Fédération de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (fppma75@sfr.fr).

3.4 Cahier des charges

A l'issue du diagnostic, l'exploitant établit un cahier des charges pour la réalisation de mesures de restauration et de compensation écologique des milieux. Il comprend les scénarios suivants.

Si le retrait de matériaux et de sédiments dans la zone impactée définie à l'article 3.1 est privilégié, alors le projet de cahier des charges comprend un protocole pour le retrait et l'évacuation des matériaux, la recréation de zones de frayères fonctionnelles pour les espèces présentes sur le site et la restauration des milieux concernés, ainsi qu'une mesure compensatoire complémentaire en dehors de la zone d'incidence, à hauteur de 50 % de la surface totale impactée définie à l'article 3.1.

Si le retrait de matériaux et de sédiments dans la zone impactée définie à l'article 3.1 n'est pas privilégié, alors le projet de cahier des charges comprend une proposition de mesure compensatoire en dehors de la zone d'incidence, à hauteur de 150 % de la surface totale impactée définie à l'article 3.1.

Le projet de cahier des charges peut comprendre tout autre scénario jugé pertinent au regard des résultats du diagnostic.

Pour chaque scénario, le cahier des charges comprend un programme prévisionnel d'intervention.

Le projet de cahier des charges et le calendrier des interventions sont transmis avant le 31 août 2019 pour validation préalable du service chargé de la police de l'eau, de l'agence française pour la biodiversité et de la Fédération de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 4 : Dispositions relatives au retrait des matériaux déversés

En cas de retrait de matériaux et sédiments validé en application de l'article 3 du présent arrêté, les prescriptions suivantes s'appliquent.

4.1 Période de réalisation

L'exploitant adapte la programmation des travaux de manière à ne pas compromettre la reproduction et/ou la migration des espèces.

Les travaux sont programmés hors de la période de frai (mars à juillet inclus), soit d'août à février, et autant que possible avant la période de crue qui débute en novembre.

4.2 Zone concernée

La superficie de(s) la zone(s) concernée(s) par le retrait des matériaux déversés et le volume total de matériaux à extraire sont définis selon les résultats du diagnostic préalable.

4.3 Information préalable

Un mois avant le début des opérations de retrait, l'exploitant adresse au service chargé de la police de l'eau les éléments suivants :

- dates de début et de fin des opérations ;
- carte de localisation de la ou des zones concernées ;
- technique de retrait ;
- volume prévisionnel de matériaux à extraire ;
- destination des matériaux ;
- description des mesures préventives mises en place en application de l'article 8 du présent arrêté ;
- nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des opérations.

4.4 Prescriptions techniques

Le cahier des charges défini à l'article 3 prévoit que l'exploitant procède dans le lit mineur de la Seine à la reconstitution des faciès d'écoulement et des habitats présents avant les travaux et à la recréation de zones de frayères fonctionnelles pour les espèces présentes sur le site (chabot, vandoise).

Les matériaux grossiers naturels de diamètre supérieur à 2 mm extraits lors des opérations de remis en état sont remis en Seine pour ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre.

Les zones de frai, de croissance et d'alimentation présentes à proximité du site sont balisées avec des bouées durant la phase préparatoire aux travaux, avant le passage d'engins et durant les travaux en Seine afin d'éviter tout impact.

Les techniques mises en œuvre doivent permettre de réduire autant que possible la remobilisation et le transport de matériaux et sédiments. Un rideau « anti-dispersant » permettant de réduire tout risque de transfert vers l'aval est mis en place.

En cas de régilage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité de la Seine, l'exploitant s'assure que des dispositions sont prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

En cas de désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, l'exploitant doit immédiatement :

- interrompre les travaux et en informer le service chargé de la police de l'eau ;

- prendre les dispositions afin d'interrompre les causes de l'incident, limiter les effets de l'incident sur le milieu et l'écoulement des eaux, et éviter que l'incident ne se reproduise.

En cas de prélèvement d'espèces envahissantes, la remise à l'eau est interdite. Tout matériel ou engin devant descendre dans l'eau ou travailler sur les berges en contact avec l'eau doit être nettoyé avant de se rendre sur un autre site aquatique.

4.5 Suivi de la qualité des eaux de la Seine

4.5.1 Protocole

Avant chaque opération, l'exploitant réalise une mesure initiale de la qualité des eaux puis, toutes les 3 heures durant les opérations.

Les mesures de qualité sont réalisées au droit et en aval immédiat (100 mètres) du site des travaux, dans une zone représentative. Les résultats sont inscrits dans un cahier de suivi du chantier.

Les mesures de qualité seront réalisées en surface et à mi-hauteur de la lame d'eau, pour les paramètres suivant :

- la température ;
- l'oxygène dissous ;
- le pH ;
- la concentration en matières en suspension (MES), calculée à partir des mesures de turbidité in situ.

4.5.2 Condition d'exécution et d'arrêt des opérations autorisées

Au démarrage et pendant les opérations, l'exploitant s'assure que le niveau de l'oxygène dissous de la Seine au droit et en aval immédiat (100 m) des travaux est supérieur ou égal à 6 mg/l (≥ 6 mg/l).

Les seuils d'arrêt des travaux selon la teneur en MES et en fonction de la sensibilité du milieu naturel sont définis dans le tableau suivant :

	Qualité inférieure à S1*	Qualité supérieure ou égale à S1*
Hors périodes de frai, soit d'août à février	165 mg/l	70 mg/l

* Seuil S1 défini au tableau IV de l'article 1 de l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejet dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux.

Les travaux ne peuvent pas débiter ou doivent être arrêtés dans les cas suivants :

- le taux des MES au droit et/ou à l'aval du site est supérieur au taux préconisé dans le tableau ci-dessus ;
- les arrêtés préfectoraux cités à l'article 8.2 du présent arrêté le prescrivent.

Le début ou la reprise des travaux est déterminé par le respect des conditions précédemment citées.

4.6 Suivi de la qualité des sédiments

4.6.1 Caractéristiques des sédiments

Préalablement aux opérations de retrait, et avant tout acheminement vers une filière de gestion agréée, l'exploitant procédera à l'analyse des sédiments à extraire, en corrélation avec les paramètres définis par l'arrêté ministériel du 9 août 2006, complété par l'arrêté ministériel du 8 février 2013, relatif « aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejet dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ».

En application des arrêtés ci-dessus cités, les matériaux de curage dont la teneur est supérieure au seuil S1 pour au moins un des paramètres sont considérés comme ayant une influence sur le milieu aquatique. De ce fait, ils doivent recevoir un traitement adapté.

4.6.2 Destination des sédiments

Dès lors que les sédiments sont retirés et « mis à terre », ils sont considérés comme des déchets. Ces sédiments et leurs filières de gestion doivent respecter la réglementation en vigueur relative aux déchets.

Le stockage, même temporaire, de sédiments dans un périmètre de protection spécifique est strictement interdit. Les stockages, même temporaires, de sédiments en lit majeur de cours d'eau doivent être évacuables dans un délai compatible avec l'organisation du chantier et dans les conditions définies à l'article 6 du présent arrêté.

4.6.3 Prescriptions relatives au transport et à l'évacuation des sédiments

L'évacuation des sédiments issus des opérations de remise en état doit privilégier la voie fluviale.

Toutes les mesures conservatoires doivent être mises en place pour éviter tout accident de barges de transport de sédiments.

Les barges chargées du transport de ces sédiments doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Dispositions relatives aux mesures compensatoires

Pour la mise en oeuvre de l'article 3 du présent arrêté, les prescriptions suivantes s'appliquent.

Les mesures compensatoires sont réalisées à l'échelle de la Seine, prioritairement à proximité de la zone impactée définie à l'article 3.1 et sur des secteurs présentant les mêmes espèces que la zone impactée (chabot, vandoise).

La localisation et la surface des mesures compensatoires respectent les prescriptions de l'article 3.

Les mesures compensatoires sont de qualité écologique au moins équivalente à celle du milieu impacté.

ARTICLE 6 : Dispositions relatives aux aménagements en zone inondable en phase chantier

6.1 Neutralité hydraulique des aménagements

Les solutions proposées en application des articles 3, 4 et 5 du présent arrêté ne doivent pas conduire à réduire les surfaces et volumes offerts à l'expansion des crues de la Seine.

6.2 Organisation du chantier vis-à-vis du risque de crue

L'exploitant s'informe pendant toute la durée des travaux de la situation de vigilance crue. Les bulletins d'information et les données temps réel sont disponibles 24h/24 sur le site Internet : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>

L'organisation du chantier prend en compte le risque d'inondation par crue débordante de la Seine et prévoit que le matériel susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux et dont le maintien n'est pas prévu dans le dossier de demande d'autorisation, soit démonté et transporté hors d'atteinte de la crue dans un délai de 24 heures, lorsque la station de Suresnes passe en vigilance crue orange.

Les stockages des substances polluantes sont repliés dans un délai de 24 heures hors zone inondable.

L'exploitant établit une procédure de gestion des crues tenue à la disposition du service police de l'eau, en détaillant, pour chaque phase de travaux, les mesures de repli ou de protection qu'il prévoit de prendre pour protéger les installations de chantier et les mesures prévues pour la reprise du chantier.

ARTICLE 7 : Dispositions relatives à la protection de la faune piscicole et de la flore

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute destruction de la flore présente sur les emprises de travaux et les tronçons impactés par les travaux.

En cas de besoin, des pêches de sauvegarde sont réalisées. Les demandes sont à adresser sous le format prévu par l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement.

En cas de destruction de la ripisylve, des opérations sont menées pour favoriser sa régénération naturelle ou des plantations effectuées le long des berges concernées avec des essences autochtones adaptées dans l'année suivant les travaux. Les plantations doivent aboutir à la reconstitution d'une ripisylve au moins équivalente en matière de densité. De nouvelles plantations sont réalisées tant que cet objectif n'est pas atteint. La régénération de la ripisylve est conduite de manière à ne pas générer d'obstruction de la Seine.

ARTICLE 8 : Autres dispositions relatives à la phase chantier

8.1 Dispositions relatives au risque de pollution des eaux

Toutes les mesures conservatoires devront être prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu.

A défaut de possibilité de raccordement au réseau de collecte des eaux usées, les rejets des installations sanitaires de chantier sont récupérés dans des bacs étanches et évacués périodiquement dans un centre de traitement. Aucun rejet ne s'effectue directement ou indirectement en Seine.

Les aires de lavage, d'entretien des véhicules et de manutention de chantier sont équipées de bacs de rétention et d'un système de décantation. L'ensemble des bacs de rétention et ouvrages de traitement prévus sur les installations de chantier est muni d'une vanne en sortie afin de pouvoir confiner leur contenu en cas de déversement accidentel d'une pollution.

Les substances polluantes (huiles, hydrocarbures...) susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont stockées dans des récipients étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bacs de rétention ou en cuve à double enveloppe d'un volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Les accès et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

Aucune substance polluante n'est stockée sur les aires de travaux (pontons flottants).

Afin de prévenir tout risque de contamination par des espèces envahissantes, le matériel, les véhicules et les engins sont nettoyés et entretenus avant leur arrivée sur les sites de chantier, en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation : roues, chenilles, garde-boue, carter, etc.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines (barrages flottants, produits absorbants, pompes, bacs récupérateurs, membranes étanches) sont maintenus disponibles en permanence sur les différents chantiers pour être mis en œuvre, sans délai, suite à un incident.

En cas de pollution accidentelle sur le sol ou dans la Seine, en cas de désordre dans l'écoulement des eaux, des dispositions doivent être immédiatement prises par l'exploitant ou les entreprises réalisant les travaux afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu (confinement de la pollution, sollicitation d'un bureau d'études spécialisé dans la dépollution des eaux et des sols). Les travaux doivent être immédiatement interrompus si cela est une condition à la bonne prise en charge de la pollution. L'exploitant informe sans délai le service chargé de la police de l'eau.

8.2 Dispositions relatives au risque d'étiage

L'exploitant s'informe de la situation et se conforme le cas échéant aux dispositions prévues dans les arrêtés préfectoraux définissant des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse. Ces arrêtés, ainsi que les bulletins d'étiages, sont disponibles 24h/24 sur le site Internet de la DRIEE-IF et sur le site PROPLUVIA aux liens ci-dessous :

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

<http://www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>

En situation d'alerte renforcée et si la situation le nécessite, le préfet peut prendre des prescriptions complémentaires au présent arrêté pour renforcer le suivi de la qualité des eaux. Le lavage des véhicules est interdit sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire ou technique et pour les organismes liés à la sécurité.

En situation de crise, les travaux en cours d'eau sont interdits sauf travaux d'urgence autorisés par le service police de l'eau.

8.3 Information de fin des travaux

En fin de chantier, il est procédé au nettoyage du site.

Au plus tard un mois après la fin des travaux, l'exploitant adresse au service chargé de la police de l'eau un compte rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets.

Les caractéristiques des berges, des fonds et des zones de frai, d'alimentation et de croissance de la faune piscicole ainsi que, le cas échéant, les plans de récolement des ouvrages réalisés, sont transmis au service police de l'eau au plus tard un mois après la fin des travaux.

ARTICLE 9 : Suivi des mesures compensatoires

9.1 Entretien des mesures

Le suivi et l'entretien des mesures compensatoires sont réalisés pendant une période de 10 ans par l'exploitant au travers d'un plan de gestion précisant :

- la nature et la fréquence des vérifications du bon fonctionnement des mesures,
- les modalités d'entretien des mesures (enlèvement des flottants et des embâcles, retrait manuel des dépôts suite à une crue, etc.).

Ce plan de gestion est transmis pour validation préalable au service chargé de la police de l'eau (cppc.spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr) et à l'agence française pour la biodiversité (dr.iledefrance@afbiodiversite.fr) afin de pouvoir vérifier les garanties techniques et financières des actions envisagées.

Les agents chargés de la mise en œuvre de ce plan de gestion sont formés à la compréhension de la fonctionnalité écologique des berges et à la valorisation de la biodiversité rivulaire.

9.2 Evaluation des fonctionnalités dans le temps

Le plan de gestion défini à l'article 9.1 prévoit également d'évaluer annuellement le degré de maturité des espaces créés par des inventaires faunistiques et floristiques (formations végétales et évolutions dans le temps, odonates, ichtyofaune).

Les résultats de ce suivi sont transmis annuellement au service chargé de la police de l'eau.

En fonction des résultats du suivi, des mesures correctives pourront être demandées à l'exploitant.

ARTICLE 10 : Contrôles

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. L'exploitant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés du contrôle.

L'exploitant met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge de l'exploitant. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de la transition écologique et solidaire.

ARTICLE 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, l'exploitant devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

L'exploitant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

En particulier, l'exploitant s'acquitte des démarches préalables auprès de Voies Navigables de France pour toute occupation du domaine public fluvial.

ARTICLE 13 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans les départements des Hauts-de-Seine pendant une durée minimale de quatre mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché dans la mairie de la commune de Nanterre dans le département des Hauts-de-Seine pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans les mairies concernées et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié à l'exploitant.

ARTICLE 14 : Délais et voies de recours

Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, l'exploitant a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, 167/177 Avenue Joliot Curie, 92013 Nanterre cedex ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, le directeur régional Ile-de-France de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à la Fédération de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Mathieu Duhamel